

L'accès à la justice et la pollution toxique diffuse :

Jalons pour une réflexion sur une causalité repensée

Frédérique Grenier et Sophie Thériault

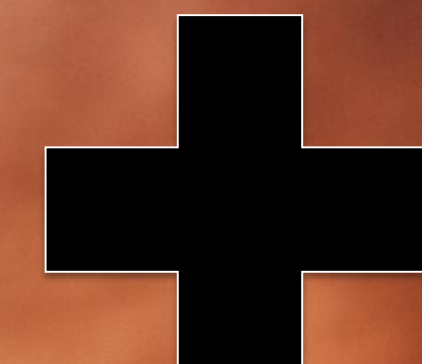
De manière quotidienne, et dans bien des cas tout à fait légalement, les industries rejettent dans l'environnement des contaminants susceptibles à plus ou moins long terme de générer des problèmes environnementaux et des préjudices chez les êtres humains. La récurrence des poursuites judiciaires infructueuses des victimes de pollution toxique atteste de la perfectibilité du fardeau de preuve actuel en vue de favoriser un accès accru à la justice environnementale.

La pollution toxique met à l'épreuve de manière éloquente les difficultés liées à l'application du critère de la prépondérance des probabilités à la démonstration du lien causal. En effet, l'incertitude sur le plan scientifique qui caractérise souvent les répercussions de la pollution toxique sur les êtres humains constitue la principale pierre d'achoppement des litiges en matière de responsabilité environnementale.

Cette recherche fait état de deux des propositions de réforme du droit avancées au sein des juridictions de common law au Canada afin de poser les jalons d'une réflexion sur les solutions à ces difficultés de preuve en droit civil. Ces propositions pourraient contribuer à accroître l'accès à la justice environnementale, sans pour autant répudier l'impératif de la sécurité juridique pour les acteurs industriels.

Fardeau de la preuve actuel en matière de responsabilité civile

Dans le système judiciaire actuel, la victime assume le fardeau d'établir l'existence d'un lien causal entre la faute et le préjudice allégué. La victime doit explicitement identifier en quoi le comportement fautif du défendeur s'écarte de la norme de diligence acceptée dans la société. Il y aura compensation pour l'acte fautif seulement lorsqu'il y a une connexion substantielle entre le préjudice et la conduite fautive du défendeur.

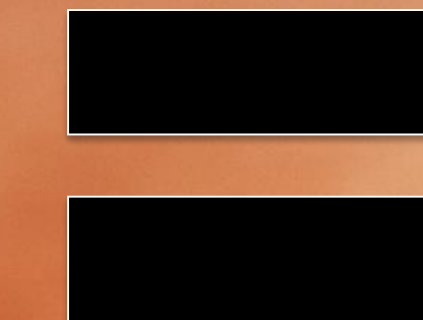


Prépondérance des probabilités / Incertitude scientifique

L'approche est critiquée en raison de la complexité de ce fardeau qui, en matière de pollution diffuse, repose le plus souvent sur des preuves scientifiques complexes, revêtant souvent un certain degré d'incertitude.

L'incertitude scientifique peut résulter du manque de données sur les effets de la pollution environnementale sur la santé humaine, des variables incontrôlables lors d'expériences scientifiques, ou encore découler des règles d'éthique qui réduisent la puissance de l'inférence que l'on peut tirer pour les humains d'une étude accomplie, par exemple, sur les animaux.

Il reste néanmoins qu'une relation de cause à effet, quoi qu'incertaine suivant les normes de preuve scientifique pourrait pourtant constituer la cause probable d'un préjudice.



Enjeu d'accès à la justice

L'approche traditionnelle d'imputation de responsabilité basée sur un fardeau de preuve d'une difficulté inouïe dans le contexte de la pollution diffuse peut avoir pour effet d'empêcher la victime d'obtenir réparation pour son préjudice, et donc de constituer un véritable enjeu d'accès à la justice.

Renversement du fardeau après la preuve de la causalité générique

Le demandeur devra:

1. Démontrer, par une preuve scientifique générique *prima facie*, qu'il est possible que le contaminant concerné soit à la source du préjudice allégué (Ex: études ayant démontré le caractère potentiellement carcinogène du contaminant visé).
2. Établir que la preuve scientifique est en mesure de se prêter aux circonstances particulières du litige. Le demandeur devra donc démontrer, à la lumière des savoirs scientifiques, que son exposition au contaminant a été suffisante pour avoir généré le préjudice allégué.
3. Établir un «mécanisme» plausible (« théorie du cheminement des contaminants ») par lequel il a pu être exposé à la substance émise par le défendeur.
4. Si le demandeur réussit à satisfaire aux trois exigences, le fardeau de la preuve est déplacé vers le défendeur qui doit réfuter la causalité.

L'analyse de la causalité devra cependant demeurer rigoureuse et exigera une preuve portant sur les circonstances spécifiques du demandeur afin d'assurer une certaine sécurité juridique pour les défendeurs.

Avantage : Le fardeau se trouve, d'une certaine manière, allégé puisqu'il n'exige seulement qu'une preuve *prima facie* de la potentialité du lien causal. Cette approche imposerait aux grands pollueurs de se mettre au fait des effets potentiels des substances qu'ils utilisent sur la santé humaine, et pourrait ainsi favoriser les innovations vertes.

Limite : Cette proposition élaborée par la doctrine ne semble toutefois pas être une panacée en matière de pollution toxique diffuse puisqu'elle ne couvre pas les situations où aucune étude n'a été faite sur la substance ou sur l'effet combiné de différents contaminants.

Principe de précaution

Loi sur le développement durable

Article 6j) : « précaution » lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Principe 15 : Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Responsabilité fondée sur le principe de précaution

Le demandeur doit démontrer:

1. Une contribution appréciable du défendeur au risque.
2. Le défaut du défendeur d'enquêter sur la substance et/ou de prendre toutes les mesures requises pour éviter ou diminuer le risque.
3. Si le demandeur réussit à satisfaire à ces deux exigences, il reviendra au défendeur de prouver l'innocuité de la substance sur la santé humaine.

Avantage : Cette approche favoriserait la production d'information sur les substances susceptibles d'être dangereuses et imposerait aux acteurs industriels de connaître et de minimiser les risques de leurs activités pour les êtres humains et l'environnement. Il en résulterait, au-delà des bénéfices pour les parties demanderesses dans un litige particulier, des bénéfices pour l'ensemble de la société et pour la protection de l'environnement.

Limite : Tout comme il est présentement difficile pour les victimes de pollution toxique d'établir le lien causal, il pourrait s'avérer difficile pour le défendeur d'établir qu'il n'y a pas de lien causal entre le préjudice allégué et son acte fautif. Par contre, la difficulté serait réduite en raison des ressources accrues des grands pollueurs industriels. De plus, il est logique qu'une industrie qui, dans le but de générer des profits, émet une substance dans l'environnement, assume la responsabilité d'obtenir au préalable des données sur les effets délétères potentiels de cette substance sur la santé humaine et de minimiser les risques.